



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 04 juillet 2024

Délibération n° 2024-07-09

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 28/06/2024
En exercice	28	Date de l'affichage : 28/06/2024
Qui ont pris part à la délibération	27	

**Présents :** Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Cyril DURU ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; David PERRIARD.

**Absents excusés :**

Serge ARLA a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 03 juillet 2024

Cindy ESPLAN a donné procuration à Éva BELIN en date du 02 juillet 2024

Senay OZTURK a donné procuration à Jérôme NOBLE en date du 04 juillet 2024

Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 03 juillet 2024

Mylène LARRIEU a donné procuration à Alain CALIOT en date du 03 juillet 2024

Bertrand LEIRIS a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 04 juillet 2024

Maya VALLART a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 04 juillet 2024.

**Absent :**

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

**OBJET : Modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents communaux**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,



**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019, complété par quatre arrêtés ministériels, aménage les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire pour les agents de l'Etat. Ces dispositions sont transposables aux agents de la fonction publique territoriale du décret du 19 juillet 2001.

Madame le Maire précise à l'assemblée délibérante que les agents municipaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service (missions) ou pour participer à des formations ou concours.

Dès lors les frais occasionnés pour les déplacements autorisés par l'autorité territoriale, sont à la charge de la collectivité. Soit la commune en assure directement la prise en charge soit elle indemnise, dans les conditions ci-après proposées, l'agent qui avance les frais.

Il est proposé de retenir, conformément aux dispositions des décrets susvisés, les modalités suivantes :

- **L'agent, quel que soit son statut, qui se déplace pour les besoins de service**, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré en mission. Sur présentation de l'ordre de mission, il pourra prétendre :
  - à l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule à moteur personnel (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus), dès lors qu'aucun véhicule de service n'était disponible ;
  - à l'indemnisation des frais de péages (sur présentation des pièces justificatives) ;
  - à l'indemnisation des frais de stationnement du véhicule (sur présentation de pièces justificatives) ;
  - à l'indemnisation des frais de nourriture, lesquels sont remboursés forfaitairement (20€) aux agents quel que soit le montant réel de la dépense et sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense ;
  - à l'indemnisation des frais d'hébergement à hauteur de 90€ sur présentation d'un justificatif de paiement.



- **L'agent, quel que soit son statut, appelé à suivre une action de formation autorisée par l'autorité territoriale** pourra prétendre, dès lors que les frais ne sont pas directement pris en charge par l'établissement ou le centre de formation concerné (CNFPT...) :
  - à l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule à moteur personnel (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus), dès lors qu'aucun véhicule de service n'était disponible ;
  - à l'indemnisation des frais de péages (sur présentation des pièces justificatives) ;
  - à l'indemnisation des frais de stationnement du véhicule (sur présentation de pièces justificatives) ;
  - à l'indemnisation des frais de nourriture, lesquels sont remboursés forfaitairement (20€) aux agents quel que soit le montant réel de la dépense et sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense ;
  - à l'indemnisation des frais d'hébergement à hauteur de 90€ sur présentation d'un justificatif de paiement.

Aucune indemnisation n'est envisagée pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle à leur initiative.

Il est précisé que les collaborateurs occasionnels du service public, amenés à suivre, à la demande de l'autorité territoriale, une formation dans l'intérêt du service, sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions ci-dessus mentionnées.

- **L'agent, quel que soit son statut, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion le plus proche de sa résidence administrative** pourra prétendre :
  - à l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule à moteur personnel (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus, dès lors qu'aucun véhicule de service n'était disponible), ou à l'indemnisation du billet de train, ou avion (si tarif plus avantageux) ;
  - à l'indemnisation des frais de péages (sur présentation des pièces justificatives) ;
  - à l'indemnisation des frais de stationnement du véhicule (sur présentation de pièces justificatives) ;
  - à l'indemnisation des frais de nourriture, lesquels sont remboursés forfaitairement (20€) aux agents quel que soit le montant réel de la dépense et sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense ;
  - à l'indemnisation des frais d'hébergement à hauteur de 90€ sur présentation d'un justificatif de paiement ;**Dans la limite d'une seule présentation par année civile.**



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'approuver les modalités d'indemnisation des frais de déplacements des agents telles que définies ci-dessus.

**ARTICLE 2** : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,  
Le 05 juillet 2024,  
Le Maire,

*Elo BEUIN,*  
*Maire d'ONDRES*

Acte rendu exécutoire le 08 / 07 / 2024  
- après télétransmission électronique le 08 / 07 / 2024  
- et mise en ligne sur le site de la commune le 08 / 07 / 2024